



**Hénin-Beaumont**

République française

\*\_\*\_\*

Département du  
Pas-de-Calais

\*\_\*\_\*

Arrondissement  
de Lens

\*\_\*\_\*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

\*\_\*\_\*

DELEGATION DU MAIRE

\*\_\*\_\*

**ARRETE MUNICIPAL N° 2018-0184  
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS  
A MONSIEUR ANDRE KALINARCZYK, CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son l'article L. 2122-18,  
Vu l'arrêté municipal n° 2018-0220 du 1<sup>er</sup> février 2018, visé en sous-préfecture de Lens le 1<sup>er</sup> février 2018, portant délégation de fonction à M. Nicolas MOREAUX, Adjoint au Maire,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration communale, il convient de maintenir la continuité du service public ;

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Considérant que le Maire peut déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint, une partie de ses fonctions à un conseiller municipal ;

Considérant que M. Nicolas MOREAUX occupe les fonctions de 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la commande publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2014-748 en date du 7 avril 2014 visé en sous-préfecture de Lens le 8 avril 2017, relatif à la délégation de fonctions de M. André KALINARCZYK est abrogé.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MOREAUX, M. André KALINARCZYK, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions suivantes :

**Stationnement, circulation et lutte contre l'insalubrité**

**ARTICLE 3 :** Délégation de fonctions lui est donnée pour les plans de circulation et de voirie, le plan de déplacement urbain et la lutte contre l'insalubrité, notamment la constatation du caractère insalubre de logements.



**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse donnée au recours gracieux.

Pour extrait certifié conforme au Registre.  
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29  
du Code général des collectivités territoriales).

Certifié exécutoire, - 5 FEV. 2018

FAIT A HENIN-BEAUMONT, le  
Le Maire



Steeve BRIOIS

